



Mairie  
10 rue du moulin  
Cersay  
79290 VAL EN VIGNES  
mairie@valenvignes.fr  
05 49 96 80 10

**CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)**  
**DE VAL EN VIGNES**

**NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE**  
**DU BUDGET PRIMITIF 2025 DU CCAS DE VAL EN VIGNES**

I) **Le cadre général du budget :**

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le CCAS de Val en Vignes. Elle est disponible sur le site Internet de la commune.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel du CCAS. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte.

Par cet acte, l'ordonnateur (Le Président) est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année, tels que les « restes à réaliser ».

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée **en équilibre, les recettes égalant les dépenses.**



Le budget primitif 2025 est voté le 06 mars 2025 par le Conseil d'Administration du CCAS de la commune nouvelle de Val en Vignes, regroupant les communes historiques de Bouillé St Paul, Cersay, Massais et St Pierre à Champ.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le budget du CCAS.

D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement) ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

Le CCAS de Val en Vignes est un budget autonome.

Les budgets autonomes sont établis par les établissements publics locaux gérant certains services (centre d'action sociale, caisse des écoles, par exemple), ils sont votés par les instances responsables de l'établissement, ici le conseil d'administration.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal obligatoire dans les communes de plus de 1500 habitants.

Le CCAS est présidé de plein droit par le Maire de la commune, le Président. Son conseil d'administration est constitué paritairement d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes qualifiées dans le secteur de l'action sociale, nommées par le maire.

On compte parmi celles-ci, obligatoirement et au minimum :

- un représentant des associations familiales,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre l'exclusion.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale. A ce titre, il assure à la fois des missions légales obligatoires (aide sociale, domiciliation, tenir à jour un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale, réalisation d'une analyse des besoins sociaux) et des missions facultatives (aides financières, aides alimentaires, logement, gestion d'établissements et de services, personnes

âgées/isolées, accès au sport/loisirs/culture, accès aux soins, mobilité, numérique, accompagnement social) en développant des actions directement orientées vers la population communale.

II) La section de fonctionnement :

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet au CCAS d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent du CCAS.

Pour le CCAS de Val en Vignes pour l'année 2025 :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre du revenus des fermages, du remboursement d'impôts suite à un dégrèvement de taxe foncière (perte de récoltes), etc.

Chaque année, la commune de Val en Vignes verse une subvention générale de fonctionnement de 4 000.00 € au CCAS de la commune afin de lui permettre de continuer à mettre en œuvre et développer sa politique d'action sociale sur le territoire de la commune.

| RECETTES   |  | 14 582,10 |
|------------|--|-----------|
| Art. 002   | Résultat d'exploitation reporté        | 8 582,10  |
| Art. 74741 | Participations communes membres du GFP | 4 000,00  |
| Art. 752   | Revenus des immeubles                  | 2 000,00  |

Les recettes de fonctionnement 2025 représentent **6 000.00 €**, auxquelles il faut rajouter les excédents des exercices antérieurs soit **8 582.10 €**, soit un total de **14 582.10 €** de recettes de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées de l'abonnement annuel du service de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité (dématérialisation), de l'ensemble des frais relatifs aux événements suivants : le repas des Aînés, les vœux aux Aînés,

de la taxe foncière sur les terres agricoles, des charges de personnels et frais assimilés concernant l'animation du repas des Aînés notamment, d'une aide de secours exceptionnelle, etc.

| DEPENSES   |  | 14 582,10 |
|------------|--|-----------|
| Art. 611   | Contrats de prestations de services                          | 2 000,00  |
| Art. 613   | Locations  | 500,00    |
| Art. 618   | Divers   | 3 282,10  |
| Art. 6218  | Autre personnel extérieur                                    | 500,00    |
| Art. 623   | Publicité, publications, relations publiques                 | 6 500,00  |
| Art. 635   | Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration | 1 000,00  |
| Art. 6470  | Autres charges sociales                                      | 300,00    |
| Art. 65138 | Autres secours   | 500,00    |

Les dépenses de fonctionnement 2025 représentent **14 582.10 €**.

L'équilibre du budget : le budget doit être adopté en équilibre (article L.1612-4 du CGCT).

C'est le cas si :

- La section de fonctionnement et la section d'investissement sont votées en équilibre (recettes = dépenses).
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère (les recettes et les dépenses ne doivent pas être sous-évaluées ni surévaluées).
- La couverture de la dette est assurée par des ressources propres.

III) La section d'investissement : NEANT

IV) Etat de la dette : NEANT

Fait à Val en Vignes, le 06 mars 2025,

Christophe GUILLOT  
Président

